

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
du 14 novembre 2024,

Délibération enregistrée sous le numéro : **533/2024/FVE**
Conseil d'Administration du 20 décembre 2024

Sujet : Ouverture de deux spécialités de l'ENSIL-ENSCI par la voie de l'apprentissage à la rentrée 2025.

L'ouverture, en septembre 2025, de nouvelles voies en formation initiale sous statut apprenti (FISA) pour les spécialités Céramique Industrielle et Matériaux à l'ENSIL-ENSCI correspond aux attentes des parties prenantes de la formation. En effet, elle répond à un besoin des partenaires industriels des spécialités porteuses et également aux aspirations des étudiants, issus d'un recrutement de plus en plus diversifié et qui ont pour certains déjà une expérience de formation par l'alternance.

Il est prévu un démarrage avec 12 apprentis-ingénieurs pour chacune de ces spécialités et à terme, il est envisagé de former une promotion de 24 ingénieurs pour chacune des spécialités pour cette nouvelle voie.

La formation par apprentissage sera portée par le CFAI de l'UIMM du Limousin, qui accompagne déjà les deux autres formations par apprentissage de l'école.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'ouverture de des spécialités Céramique Industrielle et Matériaux à l'ENSIL-ENSCI en formation initiale sous statut apprenti.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 23
Contre : 1
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 décembre 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 20 décembre 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*